


Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

Collectif d'experts*

Dans le modèle centralisé adopté par la France depuis le milieu du siècle dernier, l'offre d'énergie guide la demande, autrement dit la production guide la consommation. C'est ainsi qu'après avoir fait construire son parc de 58 réacteurs nucléaires, la France a encouragé les usages de l'électricité tels que le chauffage électrique ou la climatisation. Au retour du pétrole bon marché (1985-2001), la « chasse au gaspi » et le développement des énergies renouvelables sont passés au second plan devant l'accroissement des consommations de gaz, d'électricité et de pétrole. Depuis, les plans de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre se succèdent¹ sans véritable mise en œuvre ni respect des objectifs fixés dans ces plans.

Si le modèle centralisé a indéniablement montré son efficacité notamment au regard de la compétitivité des tarifs accordés aux industriels et aux consommateurs résidentiels ainsi que de la mise en place progressive d'un tarif uniforme sur tout le territoire national, il a aussi inhibé la plupart des efforts de recherche sur les secteurs comme l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables ou le stockage de l'énergie. De même,

1. Directive européenne de développement de l'électricité d'origine renouvelable de 2001, stratégie nationale de développement durable de 2003, plan climat national (« facteur 4 ») de 2004, directive européenne sur l'efficacité énergétique de 2006, Grenelle de l'environnement de 2007, directive européenne sur la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables de 2009.



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie


la gestion fine et locale du réseau de transport et, surtout, de distribution n'a pas fait l'objet, jusqu'encore très récemment, de recherche et d'innovation. Les dispositions tarifaires et techniques permettant l'effacement temporaire de certaines consommations n'ont pas non plus fait l'objet d'expérimentations ni d'actions de promotion soutenues jusqu'à ce que l'on en redécouvre très récemment l'utilité.

Un autre aspect du modèle centralisé appliqué au domaine de l'énergie a été la prédominance de politiques sectorielles sans lien avec une mise en œuvre cohérente au niveau des territoires. L'absence de toute approche territoriale de l'énergie a aussi conduit à ignorer largement les ressources locales et à décourager les initiatives locales. Or, si l'on veut atteindre les objectifs des « trois fois 20 % » et, au-delà, s'inscrire dans une trajectoire compatible avec le « facteur 4 » en 2050, la dimension territoriale de l'énergie doit nécessairement être mise au cœur de toute politique cohérente. Il faudra pour cela renforcer la capacité d'action des échelons locaux et les doter des outils de compétence, de connaissance et de financement nécessaires.

UN CHANGEMENT DE VISION ÉNERGÉTIQUE

Dans le modèle décentralisé, un changement radical de vision énergétique s'opère. Ce modèle part de l'analyse de la demande, c'est-à-dire la consommation d'énergie, sur laquelle les efforts se concentrent pour la réduire par le biais d'outils innovants d'*efficacité énergétique*, ou en encourageant des comportements individuels ou collectifs tendant à la *sobriété énergétique*. Après avoir agi sur la consommation, on recherche le *développement de productions localisées* sur le lieu de consommation puis à l'échelon du territoire proche. Des dispositions permettant de *se rapprocher d'un équilibre local production/consommation* sont prises et, enfin, pour équilibrer les besoins supplémentaires, des moyens centralisés – thermique, grosse hydraulique, nucléaire, et, à terme, énergies de la mer – sont mis à contribution.

Sur le plan organisationnel, le modèle décentralisé implique un rôle central des gestionnaires de réseaux de distribution avec, notamment, la mise en place de dispositifs intelligents et communicants, capables d'intégrer une part importante de production locale et de réagir efficacement selon les besoins et les capacités de production en



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

énergie des consommateurs/producteurs. Il permet le développement massif de dispositifs d'incitation et de soutien à l'efficacité énergétique, en particulier – mais pas seulement – dans l'habitat. Il correspond enfin à l'évolution de l'organisation de l'équilibrage des réseaux qui s'appuie maintenant sur des actions locales d'effacement de consommation et sur la mobilisation de productions locales d'énergie.

Ce nouveau modèle implique d'attribuer un rôle nouveau aux collectivités territoriales qui, en tant que gardiennes de l'intérêt général, mais aussi propriétaires, par la loi, des réseaux publics de distribution d'énergie (électricité, gaz et chaleur) et autorités organisatrices du service public de la distribution d'énergie, doivent agir pour initier et orienter les actions nécessaires à la mise en œuvre de la transition énergétique.


Le thème de la répartition des responsabilités, et notamment le rôle des collectivités territoriales, a donc naturellement été au cœur du débat national sur la transition énergétique et un groupe de travail y a consacré une part importante de ses réflexions².

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : DÉJÀ DES ACTEURS INCONTOURNABLES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Les collectivités territoriales agissent déjà directement ou indirectement dans le domaine de l'énergie. Elles peuvent donc servir de relais efficace de la transition énergétique, au plus près des citoyens.

Les collectivités territoriales agissent à travers la gestion de leur patrimoine. Elles interviennent sur leur propre consommation d'énergie pour le fonctionnement de leur patrimoine (bâtiments, véhicules) ainsi qu'au travers de leurs achats de matière et des services et de la réalisation de leurs missions publiques (éclairage public, transports de voyageurs, services sociaux,...). Dans ces actions, elles souhaitent souvent être des exemples de bonne pratique et d'acheteur responsable.

2. Groupe n° 5 du débat national sur la transition énergétique : Quelle gouvernance ? Quel rôle pour l'Etat et les collectivités ?




Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

Les collectivités peuvent aussi produire de l'énergie pour des réseaux de chaleur qu'elles gèrent soit en régie directe, soit en concession. Mais si elles produisent de l'électricité, que ce soit en cogénération ou à partir de sources renouvelables, et qu'elles ne la consomment pas elles-mêmes, elles ont l'obligation de la vendre à EDF.

Les collectivités territoriales interviennent dans la planification du territoire. Elles déterminent une grande partie des besoins de mobilité par leur choix d'urbanisme, d'habitat et d'organisation des déplacements. Ce faisant, elles orientent les choix énergétiques, par exemple, en mettant en place un réseau de chaleur ou des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques (loi 2010-788 du 10 juillet 2010). En matière de transports, en exerçant leur compétence d'autorité organisatrice, les collectivités déterminent fortement l'usage d'un mode de transport collectif plus économe. En planifiant le développement d'un réseau de chauffage urbain, elles vont peser dans la substitution de solutions de chauffage collectif en lieu et place des chauffages individuels.

Proche des citoyens, les collectivités territoriales mènent des actions d'incitation et de conseil à la maîtrise de l'énergie. Elles ont une compétence de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique – 2005-781 du 13 juillet 2005), notamment pour les personnes en situation de précarité : « Les collectivités territoriales [...] compétentes en matière de distribution publique d'énergies de réseau peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser des actions tendant à la maîtrise d'énergies des consommateurs finals ou faire réaliser [...] des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en basse tension pour l'électricité ou le gaz, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies relevant de leur compétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité » (article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales).

A l'image de ce qui s'est fait dans la mise en place du tri sélectif des déchets dans laquelle les collectivités locales ont été des acteurs majeurs de la transformation des comportements, leur implication devrait être déterminante dans la mutation



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

énergétique. Déjà plusieurs conseils régionaux ou généraux et Communautés d'agglomérations initient des travaux de recherche et des expérimentations sur les modifications de comportements et de pratique de consommation d'énergie sur leur territoire. L'implication de la Région dans de tels dispositifs d'incitation comportementale est généralement liée à des enjeux énergétiques spécifiques au territoire (Bretagne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, par exemple). Les projets naissent aussi souvent sous l'impulsion de laboratoires de recherche et d'entreprises rassemblés dans les pôles de compétitivité centrés sur les questions liées à l'énergie. On peut également penser que les collectivités locales peuvent être plus réactives et tirer parti plus rapidement des innovations, sans attendre que les décisions centrales soient prises.


Mais pour pouvoir s'engager sur la voie de la transition énergétique, il nous paraît nécessaire de mettre en place une gouvernance territoriale de l'énergie qui permette aux collectivités de réellement prendre en compte les enjeux de l'énergie dans leurs projets et leurs politiques.

COMMENT FAIRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES LES PIVOTS DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ?

Les collectivités territoriales doivent jouer un rôle plus important et responsable dans la transition énergétique que ne le permet le cadre légal et réglementaire actuel. Concrètement, plusieurs directions semblent souhaitables dans le renforcement de leurs compétences.

D'abord donner de véritables moyens de contrôle et d'action aux collectivités territoriales

Contrairement à leurs homologues de pays voisins (Allemagne, Autriche,...), les collectivités françaises n'ont pas de compétences directes dans la gestion de l'énergie fournie à leurs ressortissants. Elles ne disposent ainsi pas de moyens d'action directs pour mettre en œuvre leurs objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, d'optimisation des consommations et de la facture des usagers, de gestion intelligente du réseau. Elles ne peuvent intervenir qu'indirectement par l'aménagement



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

du territoire et l'urbanisme ou par l'intermédiaire de leurs syndicats d'électricité ou de gaz, en autorité organisatrice des services publics locaux.


Si la définition du cadre global et des grands objectifs ainsi que les décisions structurantes reviennent aux niveaux européen et national, il est important, dans un objectif d'efficacité et de pertinence de l'action publique, de pouvoir développer des actions locales adaptées aux territoires. Par ailleurs, de plus en plus de territoires souhaitent aller plus loin que les engagements de l'Etat et de l'Union européenne. Mais les territoires disposent de peu de compétence en matière de prise de décision. En prenant plus de responsabilités opérationnelles, les collectivités pourront également développer leurs compétences humaines dans ces domaines.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de donner aux collectivités les capacités politiques et règlementaires d'agir et assouplir les possibilités d'expérimentation. Les capacités d'agir doivent à notre sens concerner l'organisation de la distribution, la production locale et la fourniture de l'énergie.

Les collectivités doivent peser davantage dans l'organisation de la distribution de l'énergie

Cela passe par le renforcement du pouvoir des autorités concédantes et organisatrices de la distribution d'énergie et, selon des circonstances et des modalités bien définies, par la suppression de l'interdiction de créer des entreprises locales de distribution de l'électricité et du gaz ou de substituer la collectivité à l'opérateur de la distribution. Ce point a fait débat au sein du DNTE, mais il nous semble indispensable que l'autorité organisatrice ne soit pas enfermée dans un système unique.

La décentralisation de la gestion des réseaux de distribution de gaz et d'électricité est nécessaire pour permettre aux collectivités locales de coordonner la distribution des différentes énergies avec leur politique d'urbanisme, de maîtrise de l'énergie et de transition énergétique. Pour cela, comme cela a été rappelé par le groupe de travail n° 5 du débat national sur la transition énergétique (DNTE), l'accès des collectivités aux données (consommations, productions) de tous les réseaux d'énergie doit être garanti par la loi ; la collectivité doit être dotée de la compétence pour définir les conditions




Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

d'organisation du service public de l'énergie hors du monopole national qui la contraint dans un dialogue collectivité-opérateur figé et souvent conflictuel. Le renforcement des pouvoirs des autorités concédantes devra accompagner un renforcement des outils de régulation locale et bien sûr tenir compte des évolutions en cours de la législation européenne en matière de concessions de services et des spécificités du secteur de la distribution des énergies de réseau.

Les bases fondamentales de l'organisation du service public de la distribution d'énergie sont à consolider : maintien de la propriété des ouvrages de distribution, amélioration du fonctionnement des conférences départementales de programmation des investissements, mise en place de schémas directeurs de l'approvisionnement et de la distribution de l'énergie adossés aux documents d'urbanisme et d'une programmation pluriannuelle des investissements sur les réseaux de distribution (PPI-D), possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage directe de certains travaux, notamment pour les raccordements d'installations de production à partir de sources renouvelables, meilleure transparence, notamment dans la mise en œuvre du principe de la péréquation sur l'électricité et le gaz et transmission des informations.

Mais une réforme véritablement structurelle suppose de définir les nouveaux lieux de d'action et de décision avec les moyens financiers pour agir

Sans nécessairement remettre en cause le principe de la péréquation tarifaire et de la solidarité territoriale qui devrait rester applicable pour une fourniture de base avec un socle en termes de niveau de qualité minimum, certaines collectivités territoriales organisatrices de l'énergie pourraient se doter d'une enveloppe financière complémentaire afin d'assurer certains investissements liés à la transition énergétique. Il pourrait ainsi être décidé que les collectivités territoriales organisatrices de l'énergie puissent mettre en place une contribution climat-énergie qui viendrait se substituer aux différentes taxes existantes au niveau local (supplément de TIPP, taxes sur la consommation finale d'électricité) et serait complétée par un prélèvement sur une part du tarif d'utilisation du réseau d'électricité (TURPE) et du tarif d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel.



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie


La réflexion doit avancer sur le périmètre et la gouvernance des syndicats d'énergie. La départementalisation va dans le bon sens pour maintenir une solidarité urbain-rural indispensable, mais cette échelle peut se révéler insuffisante. Il faudra passer à une échelle régionale en suscitant des coopérations interdépartementales tout en facilitant l'accès des intercommunalités à la gouvernance de ces structures. Les syndicats mixtes associant les différents niveaux de collectivités semblent être une bonne solution.

Ainsi regroupées, les autorités organisatrices de la distribution de l'énergie doivent pouvoir créer des entreprises publiques régionales de l'énergie et reprendre, en direct ou via celles-ci, la gestion du réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

La responsabilité de l'autorité organisatrice sur la programmation pluriannuelle des investissements sur les réseaux et l'obligation de contractualisation d'objectifs de qualité doivent être renforcés. Les nouveaux usages (réseau communicant, véhicules électriques,...), les productions locales d'énergie (énergies renouvelables, mécanismes d'effacements), l'optimisation du dimensionnement des réseaux par un meilleur équilibre offre-demande, le renforcement des capacités d'observation et de « commandabilité » en temps réel des réseaux devraient être mieux pris en compte. Un rôle fort de pilotage des actions de maîtrise de l'énergie et d'effacement devrait aussi être donné à l'autorité organisatrice.

Enfin, donner aux collectivités le pouvoir d'autorisation de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'énergie décentralisée

L'accord des collectivités territoriales est généralement nécessaire pour permettre le développement d'une production d'énergie décentralisée. Mais aujourd'hui la plupart des décisions d'autorisation de construire et d'exploiter ces installations de production d'énergie restent de la compétence exclusive de l'Etat malgré la mise en place des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie qui fixent des objectifs et des zones pour le développement des énergies renouvelables. La compétence d'autorisation de construire et d'exploiter les installations de production locale pourrait être déléguée aux collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme.



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

Notre proposition : la décentralisation énergétique passe par l'expérimentation laissée aux collectivités

Si les collectivités territoriales ne sont qu'autorités organisatrices, ou productrices d'énergie, elles n'auront pas le contact direct avec le consommateur final.


Aujourd'hui, les opérateurs historiques ont conservé le droit exclusif de fournir les clients domestiques au tarif réglementé : les collectivités sont tenues de concéder à EDF et GDF-SUEZ le service de fourniture d'énergie.

Or ce sont pourtant les collectivités qui sont les mieux placées, mieux que l'Etat qui est loin des choix d'urbanisme, d'organisation des services publics locaux et qui n'a pas le contact direct avec les résidents d'un territoire, mieux également que les opérateurs historiques qui ont des objectifs d'optimisation globale d'un système centralisé et perdent le sens du service public au citoyen et qui, de toute façon, n'ont pas la maîtrise des options alternatives à la consommation de leur énergie, pour accompagner et entraîner la mutation énergétique.

Ainsi, au-delà des propositions du groupe de travail du DNTE, nous plaignons pour permettre aux collectivités territoriales organisatrices de l'énergie de créer une contribution climat-énergie régionale affectée aux actions locales de transition énergétique sur le territoire et d'expérimenter l'ouverture d'une fourniture mutualisée multi-énergies aux clients de leur territoire *via* la création d'entreprises publiques locales d'énergie.

A quelle maille de territoire ? Si la réponse qui vient immédiatement à l'esprit est d'ouvrir cette compétence aux agglomérations, fortement organisées et mobilisées, nous pensons que cette solution laisserait à l'abandon les petites villes et le milieu rural. Pour expérimenter dans une perspective durable, mieux vaut associer territoires ruraux et urbains à une échelle d'envergure régionale. En outre, c'est plutôt au niveau de la maille régionale que vont se jouer les politiques de développement des énergies renouvelables.

Comment respecter le principe de la péréquation ? La péréquation est une spécificité française qui s'est imposée progressivement jusque vers les années 1960 et selon laquelle on doit pouvoir consommer son électricité ou son gaz (à condition qu'un réseau



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie


public de distribution de gaz préexistant) au même tarif, où que l'on habite sur le territoire. Cette péréquation doit également se comprendre comme un socle de qualité minimum comportant notamment la desserte en électricité de l'ensemble des zones urbanisables du territoire. Ce socle doit bien sûr être conservé tout en donnant aux autorités locales organisatrices de l'énergie qui le souhaitent, regroupées au niveau régional, la possibilité d'instaurer une contribution climat-énergie qui concernerait toutes les énergies et serait proportionnelle à l'énergie consommée, avec un coefficient de majoration en fonction des émissions de gaz à effet de serre. Cette ressource serait exclusivement affectée aux actions locales de transition énergétique sur le territoire.

Quelle nature juridique pour ce service régional de l'énergie ? La gouvernance des entreprises publiques locales (EPL) de l'énergie devrait être clairement sous la responsabilité du pouvoir régional élu. Mais rien ne s'oppose à ce que des producteurs nationaux ou des producteurs locaux opérant sur le territoire soient associés. La formule de l'EPL avec un capital à majorité publique pourrait être utilisée (sous réserve que la réglementation européenne sur les concessions l'autorise). Les agglomérations urbaines du territoire devraient participer à la constitution de la majorité publique et être spécifiquement représentées dans les organes de gouvernance.

Que deviendront les entreprises locales de distribution (ELD) d'énergie du territoire concerné ? Dans les régions où une ELD importante existe sur le territoire, celle-ci sera clairement au centre du dispositif et la nouvelle EPL en sera l'extension. Dans les autres régions, les plus petits distributeurs feront l'objet d'un positionnement spécifique qui pourrait préserver, pour un premier temps, leur identité.

Quels rapports avec les autorités concédantes de la région ? S'agissant d'une expérimentation, le plus simple serait de ne rien changer au dispositif concessionnaire existant. L'entreprise publique régionale de l'énergie étant autorisée à fournir de l'énergie, elle obtiendrait la concession de fourniture en lieu et place d'EDF ou GDF-Suez. Cela suppose le consentement et le partenariat actif des syndicats départementaux pour négocier avec la région désireuse de faire l'expérimentation.

Comment lever les obstacles juridiques à la fourniture d'énergie ? Dans la réglementation actuelle, la fourniture d'énergie aux tarifs réglementés ne peut être assurée que par EDF pour l'électricité, par GDF-Suez pour le gaz et par les entreprises locales de



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie


distribution. Ces tarifs sont, de plus, voués à disparaître et toute tentative de création de nouveaux services publics, régionaux en l'occurrence, pour la fourniture aux tarifs réglementés serait probablement refusée. C'est pourquoi nous nous orientons vers une mutualisation des demandes de la clientèle éligible, d'abord pour les besoins propres des collectivités et les besoins des services publics sous leur autorité, mais aussi des clients domestiques ou professionnels qui leur en feront la demande. L'entreprise publique régionale de l'énergie aura ainsi un rôle d'agrégateur vis-à-vis de ses clients, ainsi que d'assistance dans l'optimisation de leurs consommations et d'accompagnement dans leurs investissements d'économie d'énergie.

Comment assurer l'approvisionnement de l'énergie et à quels tarifs les entreprises publiques régionales de l'énergie pourront-elles acheter l'énergie ? L'entreprise publique régionale de l'énergie devrait pouvoir se fournir auprès d'EDF ou de GDF-Suez soit au tarif ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) pour leurs offres d'électricité non réglementée, soit au tarif réglementé de gros actuellement appliqué aux entreprises locales de distribution pour leur fourniture multi-énergies aux tarifs réglementés. Par ailleurs, cette nouvelle entité pourra également se doter de moyens de production propres en énergies décentralisées, voire prendre des parts dans des outils de production plus importants, sous réserve de leur compétitivité.

Pourront-elles acheter les productions d'énergie renouvelable ? L'obligation d'acheter la production d'énergies renouvelables du territoire en bénéficiant des tarifs d'achat réglementés pourra être déléguée aux entreprises publiques régionales de l'énergie comme elle l'est actuellement à EDF et aux entreprises locales de distribution. Elles percevront alors la compensation tarifaire correspondante.

En quoi ce dispositif peut-il favoriser la transition énergétique ? Nous pensons qu'un management global et cohérent du système énergétique régional, sous le contrôle d'une puissance publique en charge de l'intérêt général, permettra d'optimiser l'équation économique globale, rechercher la réduction des coûts en restant proche des attentes des citoyens.

En effet, l'entreprise publique régionale de l'énergie, sous le contrôle d'une autorité organisatrice régionale disposant de nouveaux moyens financiers dont elle assumera la




Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

responsabilité, sera à même d'innover plus vite et de réaliser rapidement des optimisations qui ne sont pas à la portée d'un opérateur national :

- En zones agglomérées, substituer chaque fois que cela apparaîtra opportun des modes de chauffage urbains ou collectifs en cogénération aux modes de chauffage individuels, permettant notamment l'usage de la biomasse comme énergie primaire et la valorisation de l'électricité produite en fonction de la courbe de charge locale,
- Développer les dispositifs de gestion communicante des réseaux et d'effacement de la demande favorisant l'ajustement d'une offre locale adaptée à une demande optimisée,
- Conseiller les consommateurs domestiques dans les choix d'investissement en efficacité énergétique,
- Inciter au développement des énergies renouvelables les mieux adaptées au potentiel de production régional,
- Mettre en place des dispositifs de stockage d'énergie et de production locale adaptés à la situation régionale et aux évolutions des zones d'urbanisation et d'activité,
- Appuyer le développement des différents modes de mobilité électrique, de recharge de batterie et de stockage d'énergie.

Ainsi, en donnant aux collectivités régionales qui le souhaitent la possibilité de rassembler les pouvoirs d'autorité concédante de la distribution au sein d'un établissement public de coopération inter-collectivités (syndicat mixte), de se doter de moyens financiers en instaurant une contribution climat-énergie régionale et de devenir un opérateur public de fourniture mutualisée d'énergie au travers d'une entreprise publique régionale de l'énergie, celles-ci pourront mettre en œuvre de véritables plans d'action pour l'énergie orientés vers la maîtrise de la demande des consommations énergétiques, la gestion efficace des réseaux de distribution et l'utilisation optimale des ressources énergétiques locales.

Pour conclure, le modèle de gouvernance décentralisé de l'énergie repose sur un changement de vision énergétique. Il s'agit de doter les collectivités territoriales de compétences et de moyens qui les rendent capables de mener la transition énergétique au plus près des citoyens pour accompagner la transformation technologique, économique et sociale. Les collectivités sont au cœur du dispositif puisqu'elles sont déjà en charge de la planification, de l'urbanisme. Leur rôle doit être renforcé dans



Passer d'un modèle centralisé à un modèle décentralisé de gestion de l'énergie

l'organisation, le contrôle et la concertation sur le réseau énergétique. Les énergies renouvelables étant produites localement, mais distribuées sur un maillage plus large, l'articulation des échelles est cruciale pour leur succès. C'est pourquoi l'expérimentation par les collectivités d'une contribution climat-énergie régionale et de la fourniture mutualisée d'énergie au niveau régional nous semble une perspective à encourager.

Pour aller plus loin :

- Livre blanc de la Fédération nationale des collectivités concédantes de réseaux (FNCCR) : quel mode de gestion pour les services publics locaux de l'électricité (20 octobre 2011)
- Position de la FNCCR : Concessions de distribution et de fourniture d'électricité, plateforme de propositions de la FNCCR pour 2013 (13 novembre 2012) :
 - Respect d'un « code de bonne conduite » : respect des engagements pris dans les contrats, respect par le concessionnaire des transferts de compétence opérés entre collectivités, principe de concertation préalable ;
 - Consolidation des bases fondamentales de l'organisation du service public de la distribution : maintien de la propriété des ouvrages de distribution, consolidation du fonctionnement des conférences départementales de programmation des investissements, mise en place de schémas directeurs pluriannuels des investissements sur les réseaux de distribution, possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage directe de certains travaux, notamment pour les raccordements d'installations de production à partir de sources renouvelables, meilleure transparence et transmission des informations ;
 - Contractualisation d'objectifs de qualité de la distribution et d'investissements de renouvellement des installations ;
 - Prise en compte des nouveaux usages (réseau communicant, véhicules électriques,...) et des nouvelles productions locales d'énergie (énergies renouvelables, mécanismes d'effacements).
- Position de la FNCCR sur le compteur communicant (23 novembre 2011) :
 - Confirmation de la propriété des installations aux autorités organisatrices ;
 - Transmission directe et gratuite au consommateur d'un niveau minimal d'information sur la consommation d'électricité.
 - Etude Association des Communautés urbaines de France-Association des maires de grandes villes de France-CNFPT/INET : Entre autonomies et solidarités territoriales, quelle gouvernance énergétique dans les territoires urbains ? (Septembre 2012).
- Position du Comité de liaison énergies renouvelables (CLER) : Pour le rétablissement d'un contrôle démocratique local des réseaux de distribution d'électricité (17 janvier 2011) :
 - Favoriser la mise en place d'économies d'énergie et de développement des productions locales d'énergie ;
 - Veiller au maintien de la qualité de la distribution d'énergie, de la maintenance et du renouvellement des installations ;
 - Permettre aux collectivités de gérer leurs propres réseaux de distribution d'énergie.
- Position du Réseau Action Climat France : Quelle gouvernance territoriale pour la transition énergétique ? (janvier 2013).
- Rapport du groupe de travail n° 5 du conseil national du débat national sur la transition énergétique : Quelle gouvernance ? Quel rôle pour l'Etat et les collectivités ? (juin 2013).
- Rapport du groupe de travail n° 8 du conseil national du débat national sur la transition énergétique : Distribution et réseaux de distribution (juillet 2013).

AVERTISSEMENT : La mission de la Fondation Jean-Jaurès est de faire vivre le débat public et de concourir ainsi à la rénovation de la pensée socialiste. Elle publie donc les analyses et les propositions dont l'intérêt du thème, l'originalité de la problématique ou la qualité de l'argumentation contribuent à atteindre cet objectif, sans pour autant nécessairement reprendre à son compte chacune d'entre elles.